

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0011-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, en raison de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des mouvements de sol sont survenus sur le chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, et qu'ils ont été constatés par des experts en géotechnique le 1^{er} mars 2012;

CONSIDÉRANT que d'autres mouvements de sol sont survenus dans cette même ville sur le chemin de la Rivière-Delisle Sud et qu'ils ont été constatés par des experts en géotechnique le 12 mars 2012;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont conclu que l'intégrité de certaines sections de ces chemins était touchée et que par le fait même ces chemins étaient endommagés;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Coteau-du-Lac de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Coteau-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Soulanges, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mars et du 12 mars 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge par des mouvements de sol.

Québec, le 8 mai 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57655